

14ème législature

Question N° : 8837	de Mme Nachury Dominique (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	Question écrite

Ministère interrogé > Culture et communication	**Ministère attributaire >** Culture et communication

Rubrique > TVA	**Tête d'analyse >** taux	**Analyse >** livres numériques

Question publiée au JO le : **30/10/2012** page : **6036**
Réponse publiée au JO le : **20/11/2012** page : **6747**

Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les livres numériques qui, au même titre que les livres papier, bénéficient d'un taux de TVA réduit. Jugé contraire aux règles communautaires, la Commission européenne souhaite que la France renonce aux taux de TVA réduits pour les livres numériques, sous prétexte que cette disposition crée des distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne. Par conséquent elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur sujet.

Texte de la réponse

La décision de la Commission européenne d'adresser à la France une mise en demeure en matière d'application du taux réduit de TVA au livre numérique était attendue. La Commission a estimé qu'en l'état actuel du droit, le bénéfice du taux réduit n'est ouvert qu'au livre imprimé sur support physique, alors même que le législateur français l'a étendu, à compter du 1er janvier 2012, au livre disponible par voie de téléchargement. Le ministère de la culture et de la communication a déjà engagé le dialogue avec plusieurs commissaires européens. Dans le cadre de la réponse adressée à la Commission européenne, le ministère de la culture et de la communication a souhaité maintenir et défendre sa position en plaidant pour la neutralité fiscale. Il n'y a pas de raison pour que la TVA soit différente selon les supports. Un livre reste un livre, qu'il soit lu sous sa forme imprimée ou numérique. La réponse adressée à la Commission européenne a été l'occasion de développer les arguments, juridiques, économiques et cuulturels qui guident la démarche des autorités françaises. Juridiquement, le principe de la neutralité fiscale devrait assurer un traitement équivalent pour les livres disponibles par voie de téléchargement et pour les livres imprimés sur papier, dès lors qu'ils présentent le même contenu. Ce principe impose en effet que deux biens similaires ne puissent faire l'objet d'un traitement fiscal différent. L'application d'un taux réduit de TVA au livre numérique est favorable au développement du marché. Le ministère de la culture et de la communication est donc favorable à l'application du taux réduit sur le livre numérique, précisément au moment où le marché se structure. Dans sa communication sur l'avenir de la TVA, parue le 6 décembre 2011, la Commission elle-même a reconnu la légitimité de ce débat, en soulignant l'importance de la neutralité technologique du régime de TVA. Plusieurs commissaires se sont exprimés publiquement avec force sur ce point. Le Parlement européen s'est prononcé à deux reprises à une vaste majorité en ce sens. Le Gouvernement continuera à mener son travail d'argumentation et de persuasion auprès de la Commission et de ses partenaires européens.